

OPINION SUR LA CONSULTATION PUBLIQUE LANCEE PAR L'HADOPI

De : Olivier Hugot

A : Fabrice Aubert (fabrice.aubert@hadopi.net)

Date : 26 février 2013

L'article L.331-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « *les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies [...] à l'article L.331-32.* »

L'article L.331-32 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu'on « *entend par informations essentielles à l'interopérabilité la documentation technique et les interfaces de programmation nécessaires pour permettre à un dispositif technique d'accéder, y compris dans un standard ouvert au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, à une œuvre ou à un objet protégé par une mesure technique et aux informations sous forme électronique jointes, dans le respect des conditions d'utilisation de l'œuvre ou de l'objet protégé qui ont été définies à l'origine.* »

Saisie de « *la question de savoir de quelle manière l'association VideoLAN peut mettre à disposition des utilisateurs une version du logiciel VLC media player permettant la lecture de l'ensemble des disques couramment regroupés sous l'appellation « Blu-Ray » et comportant des mesures techniques de protection, dans le respect de ses statuts et de l'esprit du logiciel* », la Haute autorité a proposé « *aux personnes, disposant d'une expertise dans ce domaine, de lui soumettre tous les éléments qu'elles jugeraient utiles à sa réflexion, et notamment en répondant à la question de savoir si « la documentation technique et les interfaces de programmation » visés à l'article L.331-32 [du Code de la propriété intellectuelle] intègrent les clefs de déchiffrement d'un contenu protégé et plus généralement les secrets nécessaires* ».

La documentation technique et les interfaces de programmation sont les seules informations énumérées par l'article L.331-32 du Code de la propriété intellectuelle comme étant des informations essentielles à l'interopérabilité mais ne sont définies nulle part dans la loi ou dans les travaux parlementaires.

Or, les « *clefs de déchiffrement d'un contenu protégé et plus généralement les secrets nécessaires* » qui font l'objet de la consultation de l'HADOPI, si elles ne relèvent pas de la documentation technique ou des interfaces de programmation, sont indispensables à la mise en œuvre effective de l'interopérabilité. Il convient de rappeler à cet égard que la lecture d'un disque de type « *Blu-Ray* » par un logiciel tel que VLC media player ne porte aucunement atteinte aux droits d'auteur.

Ainsi, une lecture restrictive de la définition de l'article L.331-32 du Code de la propriété intellectuelle entre en contradiction avec l'article L.331-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Il est dès lors nécessaire de déterminer quelle disposition du Code de la propriété intellectuelle prime et régit l'interprétation de l'autre, ce qui doit être fait sous l'égide du droit communautaire et des travaux parlementaires, en prenant compte des évolutions de la technologie.

Pour ce faire, il convient tout d'abord de rappeler que c'est la *Directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur*, transposée en France en 1994, qui a introduit le principe de l'interopérabilité et a proposé de le définir au Considérant 12 « *comme étant la capacité d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées* ».

De plus, l'importance de ce principe d'interopérabilité a été rappelé par la *Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*, qui a introduit la protection juridique des mesures techniques tout en précisant au Considérant 54 que « *la compatibilité et l'interopérabilité des différents systèmes doivent être encouragées* ».

L'octroi d'une protection juridique aux mesures techniques n'a donc pas été décidé dans le but de limiter l'interopérabilité.

La transposition de cette directive par la Loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (ci-après « *loi DADVSI* ») en a logiquement tenu compte en énonçant à l'article L.331-5 du Code de la propriété intellectuelle que « *les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur* ».

L'article L.331-32 du Code de la propriété intellectuelle ne doit donc pas être interprété en opposition et contradiction à l'article L.331-5 du même Code, ce dernier exprimant le principe général.

Par ailleurs, une interprétation stricte de la définition des informations essentielles de l'article L.331-32 du Code de la propriété intellectuelle semble contraire à la délégation établie par ce même article à l'autorité administrative indépendante qui a pour mission « *de garantir l'interopérabilité des systèmes et services existants, dans le respect des droits des parties* ».

Enfin, les débats parlementaires et le rapport de la commission mixte paritaire relatifs à la loi DADVSI montrent que les rédacteurs n'ont eu de cesse de rappeler que les mesures techniques ne doivent pas conduire à empêcher la mise en œuvre de l'interopérabilité.

Ainsi, le ministre de la culture et de la communication, M. Donnedieu de Vabres, a défini l'interopérabilité lors de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 14 mars 2006 relative à la Loi DADVSI en déclarant que « *je veux bien le redire haut et fort ce soir : c'est la liberté d'utiliser le support de son choix, de choisir un logiciel libre ou propriétaire, et de faire en sorte que la lecture d'une œuvre légalement acquise soit possible sur tous les supports* ».

Le rapport de la Commission mixte paritaire relatif à la Loi DADVSI a lui aussi souligné l'importance de la souplesse dans le concept d'interopérabilité, puisque le rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. Vanneste, a « *noté qu'une définition trop précise de l'interopérabilité pourrait avoir pour effet d'en limiter la portée* », que le rapporteur pour le Sénat, M. Thiollière, a exprimé sa crainte de « *paradoxalement restreindre la portée de l'interopérabilité* » et que le député M. Geoffroy a averti du risque que le législateur, « *à se montrer trop précis, ne reprenne d'une main ce qu'il a donné de l'autre* ».

La volonté affirmée et revendiquée du législateur de ne pas enfermer le concept d'interopérabilité dans des définitions restrictives et réductrices amène à conclure que « *les clefs de déchiffrement d'un contenu protégé et plus généralement les secrets nécessaires* » doivent être considérées comme des informations essentielles qui doivent être communiquées pour permettre la mise en œuvre effective de l'interopérabilité dès lors que, sans ceux-ci, l'interopérabilité ne peut être réalisée.

